

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 207.023 du 26 août 2010

A.163.271/VIII-5047

En cause : **DEMETER** Miguel,  
rue du docteur 10  
1160 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration  
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2005 par Miguel DEMETER qui  
demande l'annulation de :

- " - la décision du 22 avril 2005 du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale  
lui refusant l'inscription à la sélection au poste d'Administrateur général de la  
Caisse Auxiliaire de Paiement des allocations de chômage.
- la décision du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale admettant les  
autres candidats.
- et, par voie de conséquence, la décision de date inconnue clôturant la sélection  
comparative n/ AGF05705 et déclarant lauréat un certain nombre de candidats.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base  
de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mai 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 avril 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.

M<sup>me</sup> DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.